



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	Lundi 20 Septembre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, M.Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## REFUS DE PARTICIPATION EN CHAMPIONNAT / FORFAIT

### U18F R2

**U.S. PELICAN (520224)**

**AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755)**

**F.C.F. MONTEUX (738985)**

**- Refus de participation en championnat U18F R2**

**La Commission,**

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel de l'AS CAGNES LE CROS FOOTBALL en date du 16.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18 F R2.

Pris connaissance du courriel de l'U.S. PELICAN en date du 15.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18 F R2.

Pris connaissance du courriel du F.C.F. MONTEUX en date du 13.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18 F R2.

Attendu que l'article 3.5 du règlement U18 F R dispose que : « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.* »

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée en date du 14 septembre 2021, qui estime que « *pour favoriser la reprise de l'activité des clubs, la compétitivité et l'attractivité de ces derniers ainsi que des Championnats Régionaux, [...] il y a lieu de faire preuve de mansuétude à l'égard des clubs ayant refusé, avant le début de la compétition, de participer aux Championnats Régionaux dits « open ».*

Que de ce fait, le Comité de Direction décide de sanctionner lesdits clubs d'une amende avec sursis ainsi que d'une interdiction de participation ultérieure à la compétition d'une durée d'un an avec sursis.

**Par ces motifs, en application de l'article 3 du Règlement du Championnat U18F R et de la décision du Comité de Direction de la LMF en date du 14.09.2021, la Commission :**

- **PRONONCE à l'encontre de l'AS CAGNES LE CROS FOOTBALL, de l'U.S. PELICAN et du F.C.F. MONTEUX, une interdiction de participation au Championnat Régional U18F d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023, ainsi qu'une amende de 200€ avec sursis.**

\*\*\*\*\*

### U18R FUTSAL

**A.S. LA BUSSERINE (590233)**

**- Refus de participation en championnat U18 R FUTSAL**

**La Commission,**

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel du club de l'A.S. BUSSERINE en date du 17.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18R FUTSAL.

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée en date du 14 septembre 2021, qui estime que « pour favoriser la reprise de l'activité des clubs, la compétitivité et l'attractivité de ces derniers ainsi que des Championnats Régionaux, [...] il y a lieu de faire preuve de mansuétude à l'égard des clubs ayant refusé, avant le début de la compétition, de participer aux Championnats Régionaux dits « open ».

Que de ce fait, le Comité de Direction décide de sanctionner lesdits clubs d'une amende avec sursis ainsi que d'une interdiction de participation ultérieure à la compétition d'une durée d'un an avec sursis.

**Par ces motifs, en application de la décision du Comité de Direction de la LMF en date du 14.09.2021, la Commission :**

- **PRONONCE à l'encontre de l'A.S. BUSSERINE une interdiction de participation au championnat U18R FUTSAL d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023, ainsi qu'une amende de 200€ avec sursis.**

\*\*\*\*\*

## PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

### **SALON BEL AIR FOOT (551298)**

**-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai la programmation ou modification de programmation de la rencontre :

20664.1 – U20 R - SALON BEL AIR FOOT / RACING F.C. TOULON du 25.09.2021.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires du Championnat Régional U20 que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Attendu que le club de SALON BEL AIR FOOT a été sanctionné d'un rappel à l'ordre pour ce même motif pour la rencontre U20 R - SALON BEL AIR / CERC. ART. S. DES EAUX du 12.09.21, par décision parue sur le procès-verbal n°9 de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Considérant que le club mentionné se trouve ainsi en récidive.

Que la C.R. des Activités Sportives estime que le club doit alors être sanctionné plus fermement.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club visé d'une amende de 30 €uros.**

Montant débité du compte-club de SALON BEL AIR FOOT (551298) : 30 €uros.

\*\*\*\*\*

**MINOTS DE MARSEILLE (549957)**  
**A.S. MAZARGUES (500508)**  
**J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)**  
**O. DE BARBENTANE (503524)**  
**USPEG MARSEILLE (500092)**  
**A.R.C. CAVAILLON (512627)**

**-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont transmis hors délai des programmations ou modification de programmation des rencontres suivantes :

- **MINOTS DE MARSEILLE (549957)** : 21287.1 – MINOTS DE MARSEILLE / MANDELIEU SC 2 RUE du 25.09.2021 (R1 FUTSAL)
- **A.S. MAZARGUES (500508)** : 21941.1 – A.S. MAZARGUES / CA PLAN DE CUQUES du 26.09.2021 (CGCA)
- **J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)** : 20618.1 – J.S. DES PENNES MIRABEAU / O. ROVENAIN du 25.09.2021 (U20R)
- **O. DE BARBENTANE (500524)** : 20634.1 – O. DE BARBENTANE / HYERES F.C. du 25.09.21 (U20R)
- **USPEG MARSEILLE (500092)** : 21458.1 – USPEG MARSEILLE / GF MILAGRANS du 25.09.21 (U18F R2)
- **A.R.C. CAVAILLON (512627)** : 20818.1 – A.R.C. CAVAILLON / GAP FOOT 05 du 26.09.21 (U17R)

Attendu que les dispositions règlementaires des championnats régionaux prévoient que : « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Considérant que les clubs mentionnés se trouvent en infraction avec l'article précité.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique d'un rappel à l'ordre.**

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### FORFAIT - COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

**ET. DE MENTON (511513)**  
**ET.S. CONTOISE (512806)**  
**AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN (503038)**  
**U.S. CANNES BOCCA O. (503513)**  
**J.S. MOURILLONNAISE (538960)**  
**O. DE BARBENTANE (503524)**  
**SP.C. COURTHEZONNAIS (503262)**

### **AS MARTIGUES SUD (580438)**

#### **-Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance :

- du courriel de l'ET. DE MENTON en date du 15.09.2021, informant la LMF de son forfait pour le 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'ENT.S. BAOUS F. du 26.09.2021.
- du courriel de l'ET.S. CONTOISE en date du 15.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre le SP.C. MOUANS SARTOUX du 26.09.2021.
- du courriel de l'AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN du 17.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'U.S. CAP D'AIL du 26.09.2021.
- du courriel de l'U.S. CANNES BOCCA O. en date du 18.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre VILLEFRANCHE ST J. BEAULIEU F.C. du 26.09.2021.
- du courriel de la J.S. MOURILLONNAISE en date du 20.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'A.S. MAXIMOISE du 26.09.2021
- du courriel de l'O. DE BARBENTANE en date du 20.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre Le SP.C. GADAGNIEN du 26.09.2021.
- du courriel du SP.C. COURTHEZONNAIS en date du 20.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'USR PERTUIS du 26.09.2021.
- du courriel de l'A.S. MARTIGUES SUD en date du 20.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'U.S. VELAUX du 26.09.2021.

Attendu que l'article 8 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

*Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroit amateur.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc auxdits clubs de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :**

**ET. DE MENTON (511513)**

**ET.S. CONTOISE (512806)**

**AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN (503038)**

U.S. CANNES BOCCA O. (503513)  
J.S. MOURILLONNAISE (538960)  
O. DE BARBENTANE (503524)  
SP.C. COURTHEZONNAIS (503262)  
AS MARTIGUES SUD (580438)

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 27 EUROS.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 27 €uros

\*\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

**TARASCON F.C. (514399)**

**- Infractions aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que l'article 22 du Règlement du CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ prévoit que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le club du TARASCON F.C. ne pouvait se connecter à la FMI lors de la rencontre : 21348.1 – TARASCON F.C. / A.S. CANNES du 12.09.2021 (R1F).

Attendu que ledit club, conformément aux dispositions précitées, doit, en cas d'établissement de feuille de match papier, transmettre celle-ci dans les 24 heures ouvrables après le match à la LMF.

Que le club aurait donc du transmettre la feuille de match papier avant le 15.09.2021.

Considérant que le club de TARASCON F.C. a été relancé a de multiples reprises par la Commission Régionale des Activités Sportives pour la transmission de cette feuille de match.

Que la C.R. des Activités Sportives constate lors de la présente réunion, le 20.09.2021, que la feuille de match papier n'a toujours pas été transmise, ni par voie postale, ni par voie dématérialisée, soit plus de 8 jours après la rencontre.

Considérant par conséquent que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées lors de la rencontre.

Que la C.R. des Activités Sportives estime qu'il convient de sanctionner fermement le club pour ces manquements.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des articles 139 et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 22 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin :**

- **DE SANCTIONNER LE CLUB VISE DE LA PERTE DU MATCH PAR PENALITE AVEC 0 POINT.**
- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du TARASCON F.C. : 50 €uros

\*\*\*\*\*

## C.R. U18 FR2

### O. MALLEMORTAIS

#### - Intégration en championnat U18 F R2

#### La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

#### Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel du club de l'AS CAGNES LE CROS FOOTBALL en date du 16.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18F R2.

Que, suite à ce refus de participation, la poule B du Championnat Régional U18F R2 n'est composée que de 8 équipes.

Considérant que pour équilibrer le nombre de participants entre chaque poule et pour préserver l'équilibre sportif et la régularité de la compétition, il y a lieu l'O. MALLEMORTAIS, club souhaitant s'engager dans ledit championnat, dans la Poule B.

#### Par ces motifs, la Commission :

- DECIDE DE L'INTEGRATION DE L'O. MALLEMORTAIS EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18F R2 POUR LA SAISON 2021/2022.

\*\*\*\*\*

## CALENDRIER U18G FUTSAL

### DATES DES RENCONTRES

	ALLER		RETOUR
<b>J1</b>	<b>02 OCTOBRE 2021</b>	<b>J10</b>	<b>22 JANVIER 2022</b>
<b>J2</b>	<b>16 OCTOBRE 2021</b>	<b>J11</b>	<b>05 FEVRIER 2022</b>
<b>J3</b>	<b>23 OCTOBRE 2021</b>	<b>J12</b>	<b>26 FEVRIER 2022</b>
<b>J4</b>	<b>13 NOVEMBRE 2021</b>	<b>J13</b>	<b>05 MARS 2022</b>
<b>J5</b>	<b>20 NOVEMBRE 2021</b>	<b>J14</b>	<b>19 MARS 2022</b>
<b>J6</b>	<b>4 DECEMBRE 2021</b>	<b>J15</b>	<b>26 MARS 2022</b>
<b>J7</b>	<b>11 DECEMBRE 2021</b>	<b>J16</b>	<b>02 AVRIL 2022</b>
<b>J8</b>	<b>08 JANVIER 2022</b>	<b>J17</b>	<b>09 AVRIL 2022</b>
<b>J9</b>	<b>15 JANVIER 2022</b>	<b>J18</b>	<b>30 AVRIL 2022</b>

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**